

Alzheimer Europe, Association sans but lucratif.
Siège social: L-1736 Senningerberg, 5, Heienhaff
R. C. Luxembourg F 2773.

Texte coordonné des statuts suite aux amendements adoptés par l'Assemblée Générale du 18 juin 2024

I. Dénomination et siège social

Art. 1er. Dénomination

L'association est une association sans but lucratif dénommée Alzheimer Europe a.s.b.l. et est régie par la loi du 7 août 2023.

Art. 2. Siège social

Le siège social se situe dans la commune de Niederanven. Il peut être transféré à toute autre adresse au Luxembourg sur décision du conseil d'administration.

Art. 3. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. Règlement intérieur

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'association établit son propre règlement intérieur.

II. Objet

Art. 5. Principe de non-discrimination

L'association sera apolitique et sans affiliation religieuse ou philosophique.

Alzheimer Europe et ses associations membres observent une politique de non-discrimination et encouragent la participation de tous sans discrimination de sexe, d'origine ethnique ou raciale, de religion ou de croyance, d'âge ou d'orientation sexuelle.

Art. 6. Objet et activités

Alzheimer Europe est une association volontaire dont l'objectif est de promouvoir la dignité, le respect et l'auto-détermination de la personne atteinte de démence et de sa famille ou de son entourage tout au long de la maladie et d'améliorer la qualité de vie, les soins et le traitement des personnes atteintes de démence ainsi que de leurs familles et aidants par le biais d'une collaboration entre ses membres.

Alzheimer Europe se consacre à la promotion des droits des personnes atteintes de démence. Ces droits sont universels et garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Alzheimer Europe déclare que chaque personne atteinte de démence a:

- Le droit à un diagnostic précoce
- Le droit à un soutien de qualité après le diagnostic
- Le droit à une prise en charge centrée sur la personne, coordonnée et de qualité pendant toute sa vie
- Le droit à un accès équitable aux traitements et aux interventions thérapeutiques
- Le droit d'être respecté en tant qu'individu dans sa communauté.

Alzheimer Europe considère que sa mission est de changer les perceptions, les politiques et les pratiques afin d'améliorer la vie des personnes touchées par la démence.

Alzheimer Europe réalisera cette mission en:

1. Donnant une voix aux personnes atteintes de démence et à leurs aidants
2. Faisant de la démence une priorité européenne
3. Changeant les perceptions et en luttant contre la stigmatisation
4. Promouvant la sensibilisation à la santé du cerveau et à la prévention
5. Renforçant le mouvement européen contre la démence et
6. Soutenant la recherche sur la démence.

Alzheimer Europe impliquera les personnes atteintes de démence et leurs aidants dans ses activités, promouvra la démence comme priorité publique et de recherche auprès des institutions internationales, européennes et nationales, organisera des réunions, des ateliers et des conférences en personne et en ligne, rendra compte des développements politiques et scientifiques à travers l'Europe via ses newsletters, magazines, rapports, son site Internet et ses réseaux sociaux, soutiendra les activités des associations nationales contre la maladie d'Alzheimer, échangera de bonnes pratiques en matière de démence et contribuera à la recherche via ses activités d'implication du public et des patients.

Art. 7. Autres activités

Alzheimer Europe peut entreprendre toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet. L'association pourra notamment mais non exclusivement développer les activités précitées par la création d'une ou plusieurs entités distinctes ayant un objet analogue.

III. Membres - Conditions d'admission - Exclusion

Art. 8. Membres à part entière

Les membres d'Alzheimer Europe seront composés d'organisations nationales de et pour les personnes atteintes de démences, leurs familles et aidants. Le nombre des membres de l'association sera d'au moins deux en toutes circonstances.

Sont autorisées à poser leur candidature pour être membres à part entière d'Alzheimer Europe:

1. les organisations sans but lucratif inscrites comme telles dans leur pays d'origine,
2. les organisations dont l'objectif principal est le soutien et les soins aux personnes atteintes de démence et leurs aidants,
3. les organisations prêtes à coopérer avec d'autres organisations partageant le même objectif dans le cadre d'Alzheimer Europe,
4. les organisations indépendantes des gouvernements, des partis politiques et des groupes de pression économiques,
5. les organisations agissant dans le secteur bénévole.

En outre, les membres à part entière d'Alzheimer Europe respecteront les principes suivants:

1. Inclusion: Les personnes atteintes de démences, leurs familles et aidants doivent être représentés équitablement dans les instances dirigeantes des organisations membres à part entière.
2. Transparence: Les organisations membres à part entière devront révéler leurs sources de financement et mettre à disposition leurs comptes financiers audités.

En principe, un pays ne sera représenté que par une seule organisation membre à part entière. Néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles définies dans le règlement intérieur, un pays peut être représenté par plus d'un membre à part entière.

L'adhésion à part entière est ouverte à toute organisation qui est établie dans un pays repris par la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour l'Europe ou un État membre du Conseil de l'Europe.

Art. 9. Membres provisoires

Les organisations qui ont soumis leur candidature pour devenir membre à part entière et qui ne remplissent pas tous les critères d'adhésion pourront devenir membre provisoire comme stipulé dans le règlement intérieur.

Art. 10. Procédure pour l'acceptation de nouveaux membres

Chaque candidat à l'admission doit soumettre au conseil d'administration une demande d'admission accompagnée des documents indiqués dans le règlement intérieur. Une telle demande sera soumise pour avis à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Sur recommandation du conseil d'administration, le candidat est admis à la majorité des deux tiers des membres à part entière présents ou représentés à l'assemblée générale des membres de l'association. Les décisions du conseil ne doivent pas être justifiées et ne peuvent pas être contestées. Toute candidature rejetée peut être représentée.

Art. 11. Cotisations

La cotisation des membres sera déterminée annuellement lors de l'assemblée générale.

Le taux maximal de la cotisation annuelle par membre ne pourra excéder 10.000 EUR ou son équivalent en devises étrangères.

Cette cotisation constitue le seul engagement des membres. Si un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation avant l'assemblée générale, son droit de vote par délégué ou par procuration sera suspendu.

Si un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation avant le 31 décembre, il perdra la qualité de membre sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Art. 12. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- de façon volontaire si un membre donne sa démission avec un préavis de trois mois,
- automatiquement, si le membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation après un dernier rappel donnant un préavis de trois mois,
- par décision de l'assemblée générale si un membre contrevient aux présents statuts ou ne remplit plus les conditions définies à l'article 6. Une telle décision de l'Assemblée Générale devra être prise à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un membre qui a démissionné ou qui a été disqualifié n'aura pas droit à un remboursement de sa cotisation.

IV. Assemblées générales

Art. 13. Convocations des réunions

Une assemblée générale de l'association se réunira chaque année. Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée seront fixés par le conseil d'administration. Les convocations seront envoyées au moins 15 jours avant la date d'assemblée. A la convocation seront annexés l'ordre du jour de l'assemblée et un appel pour les procurations si nécessaire.

Les points de l'ordre du jour seront approuvés par une majorité simple des membres du conseil d'administration. Les points proposés par au moins un vingtième des membres de l'association seront inclus à l'ordre du jour s'ils ont été soumis par écrit et avant la date limite.

Une assemblée générale sera aussi convoquée à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres à part entière de l'association. La convocation sera envoyée au moins 15 jours avant la réunion et celle-ci devra énoncer les motifs de la convocation de la réunion.

Art. 14. Droit de vote

L'assemblée générale est l'instance dirigeante de l'association. Le président du conseil d'administration présidera l'assemblée. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un autre mandataire. Chaque membre à part entière, qui a payé sa cotisation aura une voix.

Les membres provisoires peuvent être présents lors des assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 15. Pouvoirs

L'assemblée générale a le pouvoir:

1. de décider la politique générale de l'association,
2. d'élire le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier et les autres membres du conseil d'administration,
3. d'approuver les budgets et les comptes, et de nommer le réviseur d'entreprises agréé,
4. d'approuver les rapports annuels et octroyer la décharge aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé.
5. de traiter toute affaire dûment notifiée,
6. d'adopter et d'amender le règlement intérieur de l'association,
7. de déterminer la cotisation des membres à part entière et provisoires,
8. d'exclure des membres conformément à l'article 12,
9. de modifier les statuts conformément à l'article 18,
10. de dissoudre volontairement l'association conformément à l'article 19.

Art. 16. Procurations et quorum

Un membre à part entière de l'association peut être représenté lors de l'assemblée générale par tout autre membre à part entière qui doit être porteur d'une procuration écrite.

Le président est seul juge de la validité d'une procuration et sa décision sera définitive et contraignante.

Les décisions de l'assemblée générale ne seront valides que si la moitié au moins des membres à part entière est présente ou représentée.

Art. 17. Décisions et comptes rendus

Sauf indication contraire dans les statuts, les décisions seront prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

Le procès-verbal de l'assemblée générale sera distribué aux membres dans un délai d'un mois et sera approuvé par les membres par e-mail ou par fax et signé par les membres de façon électronique dans l'intervalle de trois mois.

Les procès verbaux signés seront conservés au siège social de l'association où les membres pourront les consulter.

V. Amendement des statuts - Dissolution de l'association

Art. 18. Amendement des statuts

Toute modification de ces statuts ne peut être soumise au vote de l'assemblée générale que par le conseil d'administration ou par au moins la moitié des membres de l'association.

Le conseil d'administration informera tous les membres, par écrit, des propositions à examiner, au moins 30 jours avant l'assemblée générale convoquée pour l'un ou l'autre des motifs susdits.

L'assemblée générale peut prendre une décision valide seulement si au moins deux tiers des membres à part entière sont présents ou représentés. Une décision ne peut être prise qu'à une majorité des deux tiers des voix émises.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit: a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés; b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix; c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Art. 19. Dissolution de l'association

Toute proposition de dissolution de l'association ne peut être soumise au vote de l'assemblée générale que par le conseil d'administration ou par au moins la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Dans le cas où la dissolution de l'association aura été votée par l'assemblée générale, celle-ci nommera dans le même temps un liquidateur, déterminera les pouvoirs de celui-ci et décidera la façon dont les actifs nets de l'association seront distribués, en tenant compte du fait que tout bénéficiaire doit avoir les mêmes objectifs ou des objectifs similaires à l'association.

VI. Conseil d'administration

Art. 20. Composition.

Le Conseil d'administration sera composé des membres du Comité de direction et jusqu'à huit autres membres directement élus par l'assemblée générale.

Le Président du Groupe de travail européen des personnes atteintes de démence et le Président du Groupe de travail européen des aidants de personnes atteintes de démence sont membres d'office du Conseil d'administration.

Chaque administrateur doit être affilié à une association membre à part entière d'Alzheimer Europe.

Art. 21. Election et nomination des candidats

À l'exception du Président du Groupe de travail européen des personnes atteintes de démence et le Président du Groupe de travail européen des aidants de personnes atteintes de démence, les membres du Conseil d'administration seront élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans.

La procédure suivante sera appliquée:

1. Deux mois avant l'assemblée générale au cours de laquelle des élections auront lieu, le Directeur enverra un appel à candidatures à toutes les associations membres à part entière.
2. Le représentant légal de l'association membre à part entière sera le seul habilité à proposer un candidat et devra retourner la candidature signée au plus tard 28 jours avant l'assemblée générale.
3. Chaque candidature devra être contresignée par le candidat lui-même qui devra ainsi déclarer sa volonté d'agir en tant qu'administrateur au cas où il serait élu.
4. Les associations membres ne pourront proposer qu'un seul candidat.

Le formulaire de candidature constitue une annexe du règlement intérieur.

Art. 22. Confirmation de candidats sans élection

1. Avant chaque élection du conseil d'administration, l'Assemblée générale fixe le nombre de sièges vacants qui seront à remplir.
2. Si il n'y a qu'un seul candidat pour un des postes du comité directeur, ce candidat est élu à moins qu'un cinquième des membres présents ou représentés demande un scrutin secret.
3. Si il y a le même nombre de candidats que de postes vacants au conseil d'administration, ces candidats sont élus à moins qu'un cinquième des membres présents ou représentés demande un scrutin secret.

Art. 23. Scrutins secrets.

Un scrutin secret aura lieu si:

- a) il y a plus de candidats que de postes à pourvoir,
- b) si au moins un cinquième des membres présents ou représentés le demande.

Pour un scrutin secret, la procédure suivante s'applique:

1. Chaque association membre d'Alzheimer Europe a autant de votes qu'il y a des postes à élire.
2. Un bulletin de vote avec plus de votes que de postes à élire sera nul.
3. Les bulletins de vote seront comptés par le directeur exécutif, assisté par deux membres de l'assemblée générale qui ne sont pas eux-mêmes candidats à l'élection.
4. Les bulletins de vote seront comptés dans l'ordre suivant: Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier.
5. Une liste avec les résultats de chaque candidat sera rédigée et annoncée à l'assemblée générale.

Art. 24. Election du comité directeur

1. Pour les élections de Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier, la personne ayant obtenu le plus de votes est élue.
2. S'il y a égalité entre deux candidats, un ballottage est organisé pour départager ces candidats. Si le ballottage résulte en une deuxième égalité de votes, le candidat élu sera décidé par tirage au sort.
3. S'il n'y a qu'un candidat pour un poste au comité directeur et qu'un scrutin secret a été demandé, le candidat n'est élu que s'il reçoit au moins la moitié des votes. Si cela n'est pas le cas, l'assemblée générale sera ajournée pour une durée d'au moins une heure. Les membres à part entière pourront proposer d'autres candidats pour la position vacante. Les membres ne pourront proposer une personne qui a déjà été élue à

un poste au sein du comité directeur. Si un membre du conseil d'administration est élu au poste vacant au sein du comité directeur, cette position restera vacante jusqu'à la prochaine élection à moins qu'une personne ait été cooptée.

Art. 25. Election des autres membres du conseil d'administration

1. Les personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues jusqu'au nombre de sièges déclarés vacants par l'assemblée générale.
2. S'il y a égalité de voix pour le dernier poste à pourvoir, un ballottage est organisé. Si le ballottage résulte en une deuxième égalité de votes, le candidat élu sera décidé par tirage au sort.
3. S'il y a le même nombre de candidats que de postes vacants et qu'un scrutin secret a été demandé, seuls les candidats qui ont obtenu au moins la moitié des voix sont élus. Des postes au conseil d'administration qui sont restés vacants en conséquence, le resteront jusqu'à la prochaine élection.

Art. 26. Exclusion d'un membre du conseil d'administration

Un administrateur pourra être suspendu par l'assemblée générale par une décision à la majorité des deux-tiers de l'assemblée générale. Le Conseil d'administration pourra suspendre un administrateur à une majorité des deux-tiers:

- si l'administrateur n'est plus affilié à une association membre à part entière d'Alzheimer Europe;
- si l'administrateur est absent au cours de trois réunions consécutives du Conseil d'administration;
- si l'administrateur a contrevenu à la politique de conflits d'intérêt selon la procédure définie par le règlement intérieur.

Une telle suspension devra être confirmée à l'assemblée générale suivante. Le Conseil d'administration pourra coopter un membre en cas d'urgence. Une telle cooptation devra être confirmée à l'assemblée générale suivante.

Un administrateur pourra être révoqué par l'assemblée générale par une décision à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale selon la procédure définie par le règlement intérieur.

Art. 27. Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. La réunion sera convoquée par le Président, le secrétaire ou le directeur exécutif.

Art. 28. Pouvoirs

Le conseil d'administration exercera tous les pouvoirs politiques et administratifs, comme cela a été déterminé par l'assemblée générale des membres.

Le conseil d'administration considérera toute requête déposée par les membres de l'association. Il préparera le plan d'activités annuel et le budget et déterminera les priorités de l'association à soumettre à l'examen et à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les contrats à signer et toutes les transactions financières à approuver au nom de l'association seront signés ou approuvés par le président et un autre membre du conseil d'administration. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut, par décision majoritaire, donner à l'un de ses membres ou au Directeur Exécutif le droit de représenter l'association dans ses activités quotidiennes et de signer au nom de l'association, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 7 août. 2023. Le mandat énumérera clairement les pouvoirs délégués qui peuvent inclure :

- l'emploi et la supervision du personnel,
- l'ouverture et l'administration des comptes bancaires de l'association et la signature des paiements dans les limites fixées par le Conseil d'Administration,
- la signature de contrats avec des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des contrats de location, des conventions de subvention avec la Commission européenne et d'autres bailleurs de fonds publics et privés,
- la sélection des fournisseurs et la signature des contrats,
- la représentation de l'association dans tous les contacts avec les administrations luxembourgeoises,
- l'exécution des décisions du Conseil.

Toute action judiciaire sera suivie par le conseil d'administration, qui peut en déléguer la responsabilité à un membre du conseil ou à un autre représentant qualifié.

Art. 29. Procurations et quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont valides si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Un administrateur pourra être représenté par un autre administrateur à qui il a fourni une procuration écrite. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le Président du Groupe de travail européen des personnes atteintes de démence et le Président du Groupe de travail européen des aidants de personnes atteintes de démence peuvent être représentés par un autre membre de ces Groupes de travail via une procuration écrite.

Le Président est seul juge de la validité d'une procuration et sa décision sera finale et contraignante.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président aura une voix prépondérante.

VII. Dispositions financières

Art. 30. Budgets et comptes

L'exercice financier se terminera le 31 décembre.

Lors de l'assemblée générale annuelle les membres nommeront un commissaire aux comptes chargé d'examiner et de vérifier les comptes.

Les comptes seront consultables au siège social par tous les membres et seront mis à la disposition du public.

Chaque année, le Conseil d'administration soumettra les comptes à l'approbation de l'assemblée générale des membres. À cette même occasion, le budget de l'année suivante sera soumis pour approbation.

Art. 31. Dons et prêts

L'association peut recevoir des dons et des prêts, à condition que ceux-ci respectent son indépendance et son droit à déterminer ses priorités.

VIII. Autres dispositions

Art. 32. Directeur

Le conseil d'administration peut nommer un directeur exécutif. Le Directeur ne représente aucune association membre et n'a pas le droit de vote. Il participera aux réunions du conseil d'administration.

Les devoirs du directeur seront spécifiés dans un cahier de charges adopté par le conseil d'administration.

Art. 33. Réunions téléphoniques ou audiovisuelles

Les e-conférences sont assimilées aux réunions, tel que prévu dans les présents statuts et l'article 6 de la loi du 7 août 2023, aussi longtemps que les autres conditions de convocation et de quorum sont suivies. Les e-conférences sont réputées se dérouler au siège social de l'association.

Les membres participant par visioconférence sont réputés présents et comptent pour le quorum des réunions.

Art. 34. Votes sans réunions

En cas d'urgence ou quand il semble impossible de convoquer une assemblée générale, une réunion du conseil d'administration ou d'un autre sous-comité, les membres de la réunion en question pourront être appelés à voter électroniquement, par courrier, par fax ou par e-mail. Une décision prise de telle façon est valable aussi longtemps que les dispositions statutaires de convocation et de quorum ont été respectées.

Art. 35. Groupe de travail européen de personnes atteintes de démence.

Alzheimer Europe met en place un Groupe de travail européen des personnes atteintes de démence, composé de personnes atteintes de démence nommées par les organisations membres d'Alzheimer Europe. La composition et les compétences de ce Groupe de travail seront régies par le règlement intérieur de l'organisation.

Art. 36. Groupe de travail européen d'aidants de personnes atteintes de démence

Alzheimer Europe met en place un Groupe de travail européen d'aidants de personnes atteintes de démence, composé de proches et d'aidants de personnes atteintes de démence nommés par les organisations membres d'Alzheimer Europe. La composition et les compétences de ce Groupe de travail seront régies par le règlement intérieur de l'organisation.

Coordinated text of the statutes after the amendments adopted by the Annual General Meeting on 18 June 2024

I. Name and Registered Office

Art. 1. Name of the association

This association is a non-profit association labelled: *Alzheimer Europe a.s.b.l.* and is subject to the law of 7 August 2023.

Art. 2. Registered office of the organisation

The registered office is situated in the municipality of Niederanven. It may be removed to any other address in Luxembourg on a decision of the Board of Directors alone.

Art. 3. Duration of the organisation

The association is founded without limit of time.

Art. 4. Rules and Regulations

For matters not included in these Statutes, the association establishes its own rules and regulations.

II. Aims of the Association

Art. 5. Principle of non-discrimination

The association shall be non-political and without religious or philosophical affiliation.

Alzheimer Europe and its member organisations promote a policy of non-discrimination and welcome the participation of all, regardless of gender, racial or ethnic origin, religion or belief, disability, age or sexual orientation.

Art. 6. Aims and activities

Alzheimer Europe is a voluntary organisation whose purpose is to enhance the dignity, respect and self-determination of the person with dementia and his/her family and other supporters throughout the course of the disease and to improve the quality of life, the care and treatment of people with dementia, their families and their carers through collaboration amongst its members.

Alzheimer Europe fully commits to promoting the rights of people living with dementia. These rights are universal, and guaranteed in the European Convention of Human Rights, the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenants on Economic, Social and Cultural Rights and Civil and Political Rights, and the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities.

Alzheimer Europe affirms that every person living with dementia has:

- The right to a timely diagnosis;
- The right to access quality post diagnostic support;
- The right to person-centred, coordinated, quality care throughout their life;
- The right to equitable access to treatments and therapeutic interventions;
- The right to be respected as an individual in their community.

Alzheimer Europe sees its mission as changing perceptions, policy and practice in order to improve the lives of people affected by dementia.

Alzheimer Europe will achieve this mission by

1. providing a voice to people with dementia and their carers
2. making dementia a European priority
3. changing perceptions and combating stigma
4. raising awareness of brain health and prevention
5. strengthening the European dementia movement and
6. supporting dementia research.

Alzheimer Europe will involve people with dementia and carers in all activities, promote dementia as a public and research priority with International, European and national institutions, organise in-person and online meetings, workshops and conferences, report on policy and scientific developments across Europe via its newsletters, magazines, reports, website and social media, support activities of national Alzheimer's associations, exchange good practices in dementia and contribute to research via its public involvement activities.

Art. 7. Other activities

Alzheimer Europe may take any action which is directly or indirectly related to its aims.

The organisation will have the possibility to develop the above-mentioned activities par means of the creation of one or several separate entities with a similar statutory purpose.

III. Membership - Conditions of Admission - Disqualification

Art. 8. Full member organisations

The membership of *Alzheimer Europe* shall consist of national organisations of and for people with dementia, their families and their carers. The number of members of the organisation will be of at least two members at any time.

Organisations may apply for full membership of *Alzheimer Europe*:

1. which are non-profit organisations that are registered as such in their own country,
2. whose main object is the support and care of people with dementia and their carers,
3. which are willing to co-operate with other organisations within Alzheimer Europe,
4. which are independent of governments, political parties and economic pressure groups,
5. which are acting within the voluntary sector.

Furthermore, full member organisations of *Alzheimer Europe* shall abide by the following principles:

1. Inclusion: People with dementia, their families and their carers shall be adequately represented in the governing bodies of full member organisations.
2. Transparency: Full member organisations shall disclose their sources of funding and make available annually their audited financial accounts.

In principle, a country will be represented by only one full member organisation. Nevertheless, under exceptional circumstances laid down in the rules and regulations, a country can be represented by more than one full member organisation.

Full membership is open to organisations which are established in a country of the World Health's Organization's European Region or which is a member of the Council of Europe.

Art. 9. Provisional Members

Organisations which have applied for full membership and do not fulfil all the criteria for full membership may be granted provisional membership as laid down in the rules and regulations.

Art. 10. Procedure for admitting new members

Each candidate for admission shall submit to the Board of Directors an application for membership. The rules and regulations of the association determine which documents will have to be submitted with the application. Such application shall be placed before the next meeting of the Board for consideration.

Any candidate for membership may be admitted on the recommendation by the Board, by a two thirds majority vote of the full members present or represented at a General Meeting of the members of the association. The decisions of the General Meeting need not be justified and cannot be challenged. Any application which has been rejected may be re-submitted.

Art. 11. Membership fees

The membership fee shall be determined annually at the General Meeting. Members are committed only to payment of this fee.

The maximum amount of the annual membership fees per member shall not exceed EUR 10,000 or its equivalent in any other foreign currency.

Membership fees are payable on 31 March of each year. If any member has not paid the membership fees for the current year by the time of the General Meeting, the right of any such defaulting member to vote by delegate or proxy shall be suspended.

Any member remaining in arrears on 31 December in the relevant year shall cease to be a member of *Alzheimer Europe* except by special decision by the Board.

Art. 12. Termination of membership

Membership may be terminated:

- voluntarily by any member giving three months' notice;
- automatically if a member has not paid its membership fee in due time having received notice three months' prior to the disqualification date;
- by a General Meeting of the members of the association if a member contravenes these statutes or no longer meets the conditions laid down in Article 8. Any such decision of the General Meeting must be made by a two thirds majority vote of the full members present or represented.

Any member which has resigned or been disqualified shall not be entitled to any repayment of membership fees.

IV. General Meetings

Art. 13. Notice of meetings

A General Meeting of the association shall take place annually. The place, date and time of the meeting shall be determined by the Board. Notice of meetings shall be sent at least 15 days prior to the date of the meeting. The notice shall include the agenda for the meeting and a call for proxies, where required.

Items for inclusion on the agenda shall be so included with the approval of a simple majority of the members of the Board. Items for inclusion proposed by at least one twentieth of the members of the association shall be included if submitted in writing and received at least one week prior to the General Meeting.

A General Meeting of the association shall also be convened on the written request of one fifth of the full members of the association. Notice of such meeting shall be sent at least 15 days prior to the date of the meeting and shall state the reason for the meeting being called.

Art. 14. Voting rights

The full members in general meeting constitute the governing body of the association. The Chairperson of the Board or in his/her absence another office bearer shall preside over the meeting. Each full member, which has paid its membership fee shall have one vote. Provisional members may be represented at General Meetings, but have no vote.

Art. 15. Powers of full members

The full members in general meeting shall have power to:

1. agree the general policy of the association,
2. elect the Chairperson, Vice-Chairperson, Secretary and Treasurer and the other members of the Board of Directors,
3. endorse budgets, adopt accounts and appoint the certified statutory auditors,
4. approve the annual report and discharge the Board and certified statutory auditors for their work,
5. conduct any business which has been duly notified,
6. adopt and amend the rules and regulations of the association,
7. fix the membership fees of full and provisional members,
8. disqualify members in accordance with article 12,
9. amend these statutes in accordance with article 18,
10. dissolve the association voluntarily in accordance with article 19.

Art. 16. Proxies and quorum

Full members of the association may be represented at a General Meeting by any other full member of the association which must be the bearer of a written proxy.

The Chairperson is the sole judge of the validity of a proxy and his (or her) decision shall be final and binding.

Decisions of a General Meeting shall be valid only when half or more of the full members are present or represented by proxy.

Art. 17. Decisions and minutes

Unless otherwise stipulated in these statutes, decisions shall be made by a simple majority of votes. If there is a tie, the Chairperson has a casting vote.

Minutes of the General Meeting shall be circulated no later than one month after the meeting and shall be approved by e-mail or fax and signed electronically by members within three months of the meeting.

The signed minutes shall be kept at the registered office of the association where they may be consulted by members.

V. Amendment of the Statutes - Dissolution of the Association

Art. 18. Amendment of the statutes

Any proposal for the General Meeting to amend these statutes must originate with the Board of Directors or at least half the members of the association.

The Board shall inform all members in writing of the proposals to be discussed no less than 30 days before the General Meeting convened for either of the above purposes.

For these decisions, the General Meeting may only make a valid decision if not less than two thirds of the full members are present or represented by proxy. A decision may only be reached with a majority of not less than two thirds of the votes cast.

If at least two-thirds of the members are not present or represented at the first meeting, a second meeting can be called and may deliberate whatever the number of members present. In this case, the decision will be subject to approval by a Luxembourg civil court.

However, if the amendment relates to one of the objects for which the association was formed, the foregoing rules are amended as follows: a) The second meeting shall be duly constituted if at least half of its members are present or represented b) the decision may be made in one or the other meeting, if it is approved by a majority of three quarters of the votes c) if, in the second meeting, two-thirds of members are not present or represented, the decision must be approved by a Luxembourg civil court.

Art. 19. Dissolution of the association

Any proposal for the General Meeting to dissolve the association must originate with the Board of Directors or at least half the members of the association.

The General Meeting may only dissolve the association if two-thirds of its members are present or represented. If this condition is not met, a second meeting may be called to validly deliberate regardless of the number of members who are present. Dissolution shall not be allowed unless it is approved by a two-thirds majority of members being present.

Any decision declaring the dissolution, taken at a meeting which does not meet the two-thirds of the members of the association shall be further approved by a Luxembourg civil court.

In the case where the dissolution of the association is voted by the General Meeting, this latter shall also appoint a liquidator, determine his powers and decide how the net assets of the association shall be distributed, taking into account that any beneficiary must have aims the same as or similar to those of the association.

VI. Board of Directors

Art. 20. Composition

The Board of Directors shall be comprised of the four office bearers, as well as up to eight further members directly elected by a General Meeting.

The Chair of the European Working Group of People with Dementia and the Chair of the European Dementia Carers Working Group are ex-officio members of the Board of Directors with full voting rights.

All directors must be members of full member organisations of Alzheimer Europe.

Art. 21. Election and nomination of candidates

Members of the Board of Directors are elected by a General Meeting for two years with the exception of the Chairpersons of the European Working Group of People with Dementia and the European Dementia Carers Working Group.

The following procedure applies:

1. Two months before an Annual General Meeting at which elections to the Board of Directors will take place, the Executive Director sends an application form to all full members asking for candidates.
2. Only a legal representative of the full member organisation is entitled to put forward a candidate and must return the signed application form no later than 28 days before the Annual General Meeting.
3. Each application form shall also be signed by the proposed candidate who shall declare his/her willingness to take on the position if elected.
4. Only one candidate can be put forward by each full member organisation.

The application form for candidates to the Board of Directors constitutes an Appendix to the Rules and Regulations.

Art. 22. Confirmation of candidates without formal elections

1. Before any election to the Board of Directors, the Annual General Meeting declares the number of vacancies to be filled.
2. If there is only one candidate for any of the office bearers, that candidate is deemed elected for the position in question, unless more than a quarter of members present or represented ask for a secret ballot.
3. If there are the same number of candidates as there are vacancies for the remaining posts on the Board, these candidates are elected, unless more than a quarter of members present or represented ask for a secret ballot.

Art. 23. Secret ballots

A secret ballot takes place if:

- a) there are more candidates than vacancies,
- b) more than a quarter of members present or represented so request.

For a secret ballot, the following procedure applies:

1. Each full member organisation has as many votes as there are vacancies.
2. Any ballot paper with more votes than there are vacancies is void.
3. The ballot papers will be counted by the Executive Director assisted by two members of the Annual General Meeting who are not themselves candidates for election.
4. The ballot papers will be counted in the following order: Chairperson, Vice-Chairperson, Secretary and Treasurer.
5. A list of the votes each candidate has received will be drawn up and read to the Annual General Meeting.

Art. 24. Election of the office bearers

1. For the elections of Chairperson, Vice-Chairperson, Secretary or Treasurer, that candidate is elected who has received the most votes.
2. If there is a tie between candidates, a second ballot between these candidates takes place. Should this vote lead to a second tie, a draw will decide which one of the candidates is elected.
3. If there is only one candidate for any of the office bearers and a secret ballot has been requested, the candidate is only elected if he/she receives more than half of the votes. Should this not be the case, the General Meeting shall be adjourned for at least an hour. Full members may propose other candidates for the vacant position when the General Meeting reconvenes. Full members may not nominate an already elected member of the Executive Committee to this position. If an already elected Board member is elected to the vacant position of the Executive Committee, his/her position on the Board shall remain vacant until the next election unless filled by co-option.

Art. 25. Election of other members of the Board

1. Elected to the Board are those members who have received the most votes up to the number of seats declared vacant by the Annual General Meeting.
2. If there is a tie for the last place, a second ballot between these candidates takes place. Should this vote lead to a second tie, a draw will decide which one of the candidates is elected.
3. If there are as many candidates as vacancies and a secret ballot has been requested, only those candidates will be elected who have received more than half of the votes. Positions on the Board which are not filled due to this process shall remain vacant until the next election.

Art. 26. Termination and suspension of a Director's appointment

The appointment of a Director may be terminated by the General Meeting by the decision of not less than two thirds of the full members present or represented.

The appointment of a Director may be suspended by the Board of Director on a two thirds majority

- if a Director is no longer a member of a full member organisation of Alzheimer Europe,
- if a Director fails to attend three consecutive Board meetings,
- if a Director has contravened the conflict of interest policy of the organisation following the procedure set out in the Rules and Regulations.

Such suspension will need to be confirmed by the next General Meeting.

The Board may co-opt a director in emergency cases. Such co-option will need to be confirmed by the next General Meeting.

Art. 27. Meetings

The Board of Directors shall meet at least twice a year. The meeting shall be convened by special notice from the Chairperson, the Secretary or the Executive Director.

Art. 28. Powers

The Board shall exercise all policy and administrative powers, as determined by a General Meeting.

The Board shall consider all requests submitted by the members of the association. The Board shall prepare a work plan and budget and determine the priorities of the association for the consideration and approval of a General Meeting.

All contracts to be signed and all financial transactions to be approved on behalf of the association shall be signed or approved by the Chairperson and one other Director. Nevertheless, the Board of Directors may by a majority decision delegate one of its members or the Executive Director to represent the association in its daily activities and to sign on behalf of the association, as set out in Article 7 of the Law of 7 August 2023. The mandate will clearly list the delegated powers which may include:

- the employment and supervision of staff,
- the opening and administration of bank accounts of the association and the signature of payments within the limits set by the Board of Directors,
- the signature of agreements with third parties, including, but not limited to rental agreements, grant agreements with the European Commission and other public and private funders,
- the selection of suppliers and the signature of contracts,
- the representation of the association in all contacts with Luxembourg administrations,
- the execution of decisions by the Board.

All legal actions shall be followed up by the Board of Directors, who may delegate the responsibility to any director or other qualified representative.

Art. 29. Proxies and quorum.

The Board may make valid decisions if half of its members are present or represented.

Directors may be represented at meetings by any other Director who must be the bearer of a written proxy. No Director can be the bearer of more than one written proxy. The Chair of the European Working Group of People with Dementia and the Chair of the European Dementia Carers Working Group may be represented by another member of the Working Group who must be the bearer of a written proxy.

The Chairperson is the sole judge of the validity of a proxy and his (or her) decision shall be final and binding.

The decision of the Board shall be made by a simple majority of the votes of those present or represented. In the case of a tied vote, the Chairperson shall have a casting vote

VII. Financial Regulations

Art. 30. Budgets and accounts

The financial year shall close on December 31.

The Annual General Meeting shall appoint an auditor to examine and verify the accounts.

The accounts shall be available for perusal to all members at the registered office and shall be made available to the public.

Every year, the Board of Directors shall submit the accounts to the General Meeting for approval. At the same time the budget for the next year shall be submitted for endorsement.

Art. 31. Gifts and loans

The association may receive gifts and loans, on the condition that these do not violate its independence and its rights to determine its priorities.

VIII. Other Regulations

Art. 32. Executive Director

The Board of Directors may appoint an Executive Director. The Executive Director will not be regarded as representing a member organisation and will not be entitled to vote. He/She shall attend all meetings of the Board of Directors.

The duties of the Executive Director will be stated in a job description agreed by the Board of Directors.

Art. 33. Decisions without face-to-face meetings

For the purpose of these statutes and as indicated in Article 6 of the Law of 7 August 2023, e-conferences are considered as meetings at which valid decisions may be taken as long as all other statutory requirements for notice of meetings and quorums are met. E-conferences are deemed to take place at the registered office of the association.

For all meetings of the association, members participating virtually are deemed to be present and counted for any required quorum.

Art. 34. Voting procedures without formal meetings

When it is deemed impractical by the Board of Directors to convene a General Meeting, a meeting of the Board or one of its sub-committees, the members of the respective meeting may be asked to vote electronically, by mail, fax or by e-mail. Any such decisions will only be valid as long as the statutory requirements for notice and quorums are met.

Art. 35. European Working Group of People with Dementia

Alzheimer Europe will set up a European Working Group of People with Dementia comprised of people with dementia nominated by the member organisations of Alzheimer Europe. The composition and terms of reference of this Working Group will be determined in the Rules and Regulations of the organisation.

Art. 36. European Dementia Carers Working Group

Alzheimer Europe will set up a European Dementia Carers Working Group comprised of carers, relatives and supporters of people with dementia nominated by the member organisations of Alzheimer Europe. The composition and terms of reference of this Working Group will be determined in the Rules and Regulations of the organisation.